

**▫ LA PRISE DE DATE AU SEIN DES SERVICES CIVILS
TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANGERS
SITE WALDECK ROUSSEAU**

Le 23 juin 2021

Quoi ?

La réforme de la prise de date telle que prévue par les articles 751 du Code de procédure civile et suivants va entrer en vigueur.

Quand ?

Le 1er juillet 2021.

Elle entraînera l'application d'une nouvelle procédure devant le juge de la mise en état qui débutera par l'audience d'orientation.

Quels contentieux civils sont concernés ?

Les contentieux civils à procédure écrite et représentation obligatoire et les procédures accélérées au fond pour les indivisions et la copropriété, à l'exclusion de tout autre contentieux.

La prise de date pour les services civils, qui n'entrent pas dans cette catégorie, n'est pas concernée. La prise de date pour le Pôle Civil Proximité et le juge de l'exécution mobilier est prise selon les modalités mises en œuvre par le site Coubertin.

Quelles seront les premières dates d'audience proposées ?

A partir de l'ouverture du service, le 1^{er} juillet 2021 les premières dates d'audience d'orientation proposées le seront à compter du mois de septembre 2021. Afin de permettre de mieux réguler les flux, les audiences d'orientation seront limitées à 50 dossiers. Les audiences remplies disparaîtront de la liste ;

Comment ?

En matière de contentieux civil général

La prise de date se déroulera en deux temps :

- Envoi exclusivement par RPVA du projet d'assignation sous la nature de contentieux :

CIVIL CONTENTIEUX GENERAL 1ERE CHAMBRE

- A réception de la demande le greffe accepte le message « ASAF ». Cette action de réservation entraîne la création d'un dossier temporaire.

Un avis de réception technique est généré dès lors que le message a été traité et réservé et que le dossier est créé. Il informe l'avocat du traitement de sa demande et du numéro temporaire attribué dans l'attente de transmission du second original.

En matière immobilière devant le Juge de l'Exécution

La prise de date se fait exclusivement sur la base des dates prévues dans l'ordonnance de roulement.

En matière de loyers commerciaux

L'article R 145-9 modifié par Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 16 impose la constitution d'avocat.

La prise de date pour les loyers commerciaux s'effectue par message électronique à l'adresse « civil.tj-angers@justice.fr » accompagnée du projet assignation ; la réponse faite en retour par le service concerné fera courir le délai de caducité.

L'article R147-27 du CC dispose que la partie la plus diligente remet au greffe son mémoire aux fins de fixation de la date de l'audience. Elle y annexe les pièces sur lesquelles elle fonde sa demande et un plan des locaux. Elle y joint également le mémoire et les pièces reçus de l'autre partie.

En matière de procédures collectives

La prise de date pour les procédures collectives s'effectue par message électronique à l'adresse « procedures-collectives.tj-angers@justice.fr » accompagnée du projet d'assignation ; la réponse faite en retour par le service concerné fera courir le délai de caducité.

En matière de référés

La prise de date en matière de référés reste inchangé et est toujours effectuée par RPVA , **en utilisant le module « inscription à une audience de référé » dans e-barreau.**

En matière de procédures accélérées au fond

La prise de date de procédures accélérées au fond s'effectue comme en matière de référés.

Comment s'effectue le placement des demandes ?

A l'issue de la prise de date, l'avocat pourra envoyer le second original de son assignation délivrée sous la forme d'un événement « **transmission second original** » à partir du RG temporaire . Cela concerne les procédures gérées par RPVA.

En résumé le dossier se voit attribuer un numéro RG définitif seulement lorsque l'avocat place l'affaire en fournissant un « second original » au greffe, et que ce dernier effectue l'action d'attribution du numéro RG .

Rappel

Sous réserve que la date de l'audience soit communiquée plus de quinze jours à l'avance, la remise doit être effectuée au moins quinze jours avant cette date.

En outre, lorsque la date de l'audience est communiquée par voie électronique, la remise doit être faite dans le délai de deux mois à compter de cette communication.

La remise doit avoir lieu dans les délais prévus aux alinéas précédents sous peine de caducité de l'assignation constatée d'office par ordonnance du juge, ou, à défaut, à la requête d'une partie.

Ce document sera mis à jour régulièrement en cas de changement.